

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC

N° : 235-11-000008-259

DATE : 9 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :**

ASBESTOS CORPORATION LIMITED

Débitrice/Co-demanderesse

et

CERTAIN UNDERWRITERS AT LLOYD'S, LONDON

TENECOM LIMITED

THE OCEAN MARINE INSURANCE COMPANY LIMITED

NRG VICTORY REINSURANCE LIMITED

THE SCOTTISH LION INSURANCE COMPANY LIMITED

CLMI/Co-demanderesses

et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

et

**CHARLES M. FORMAN, à titre de syndic pour la Delaware Bankruptcy Estate of
National Service Industries, Inc. (« Syndic NSI »)**

et

DEAN OMAR BRANHAM SHIRLEY LLP

KASSEL McVEY

RICHARDSON THOMAS, LLC

WYCHE, P.A.

**(collectivement, en leur capacité de conseillers juridiques états-uniens au Syndic
NSI)**

et

DEAN OMAR BRANHAM SHIRLEY LLP
BRAYTON PURCELL LLP
BEVAN AND ASSOCIATES, LPA, INC.
EARLY LUCARELLI, SWEENEY & MEISENKOTHEN, LLC
GRUNDA WALSH LLP
LANDRY AND SWARR, LLC
LIPSITZ, PONTERIO & COMEFORD LLC
MAUNE RAICHLE HARTLEY FRENCH & MUDD, LLC
SIMMONS HANLY CONROY LLP
THE LANIER LAW FIRM, P.C.
ZAMLER, SHIFFMAN & KARFIS P.C.
WALLACE & GRAHAM, P.A.
ZAMLER, SHIFFMAN & KARFIS P.C.

*Asbestos Claimants*¹

JUGEMENT

**Sur la demande de la débitrice Asbestos Corporation Limited et des
co-demandereses CLMI en annulation des actes de représentation de Bennett
Jones visant les *Asbestos Claimants***

Les procédures LACC

[1] En mai 2025², la débitrice Asbestos Corporation Limited (« ACL ») et certains de ses assureurs, les co-demandereses CLMI, ont entrepris un processus de restructuration en vertu de la *Loi sur les Arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »)³. Au moyen de ce processus de restructuration, ACL et CLMI tentent de régler l'ensemble des réclamations qui leur sont adressées par des milliers de présumées victimes de pathologies causées par l'amiante, principalement aux États-Unis (les « Réclamants Potentiels »).

[2] Le jugement prononcé le 31 juillet 2025⁴ dans le cadre de ce dossier décrit avec force détails le contexte qui a amené ACL et CLMI à se prévaloir conjointement de la LACC.

¹ Tel qu'ils se désignent aux procédures produites au dossier de la cour; voir notamment : *Amended Notice of Representation*, produite par Bennett Jones s.e.n.c.r.l., s.r.l., datée du 8 juillet 2026; *Motion for an order*, produite par Bennett Jones s.e.n.c.r.l., s.r.l., datée du 16 juillet 2026; *Re-re-amended Notice of Substitution*, produite par Bennett Jones, s.e.n.c.r.l., s.r.l., datée du 23 juillet 2026.

² Ordonnance initiale du 6 mai 2025 prononcée dans le présent dossier et rectifiée le 7 mai 2025 : *Arrangement relatif à Certain Underwriters at Lloyd's, London*, 2025 QCCS 1474.

³ *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36.

⁴ *Arrangement relatif à Asbestos Corporation Limited*, 2025 QCCS 2715

La problématique

[3] Depuis que les procédures LACC ont été entreprises, aucun des milliers de Réclamants Potentiels concernés n'est intervenu personnellement aux procédures pour s'opposer aux demandes d'ACL et CLMI. Ce sont plutôt des avocats des États-Unis représentant certains de ces Réclamants Potentiels qui l'ont fait, en intervenant en leur nom aux procédures. En somme, ils ont considéré qu'à titre d'avocats de Réclamants Potentiels, ils étaient en droit d'être parties aux procédures, en lieu et place de leurs clients.

[4] Dès le début des procédures LACC, le Tribunal s'est interrogé sur cette façon de faire qui soulevait et soulève toujours un questionnement sur l'intérêt juridique des avocats états-uniens d'agir en justice en lieu et place de leurs clients, les Réclamants Potentiels⁵. En effet, d'aucuns conviendront qu'en vertu du droit procédural québécois, lequel trouve ici application⁶, le droit réservé à un avocat de représenter une personne devant les tribunaux⁷ ne lui confère pas le droit d'agir en justice au nom de celle-ci, en tant que partie⁸.

[5] En l'absence d'une demande formelle d'ACL et de CLMI soulevant l'irrecevabilité des oppositions et contestations des bureaux d'avocats états-uniens, pour absence d'intérêt suffisant⁹, le Tribunal a tenté de régler la difficulté au moyen d'une solution pratique¹⁰. Afin de s'assurer que les Réclamants Potentiels soient minimalement impliqués, il a ordonné aux bureaux d'avocats états-uniens ayant produit des demandes et oppositions en leur nom de communiquer leurs coordonnées (adresses courriel, numéros de téléphone) pour permettre au Contrôleur de leur transmettre directement les procédures (demandes et contestations) ainsi que les jugements prononcés sur ces demandes. Il a en outre précisé qu'en cas de refus d'obtempérer, les bureaux d'avocats états-uniens en défaut seraient forclos de faire valoir leurs oppositions aux demandes d'ACL et de CLMI.

[6] Dans les faits, ce procédé s'est avéré plus ou moins efficace, puisque la majorité des bureaux d'avocats états-uniens qui s'étaient opposés aux demandes initiales d'ACL et de CLMI ont refusé d'obtempérer à cette ordonnance. Cela a fait en sorte que, lors de la présentation des dernières demandes d'ACL et de CLMI, les 15 et 22 mai 2026 (demandes d'ordonnances de traitement des réclamations), seuls trois bureaux d'avocats états-uniens

⁵ Pièce R-3 : Transcription de l'audition du 18 juin 2025.

⁶ Bien que la LACC ou ses règlements ne contiennent pas de dispositions semblables à celle de l'article 3 des Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité, les dispositions législatives et la jurisprudence pertinentes permettent de conclure que les règles du Code de procédure civile du Québec trouvent application dans le cadre des procédures entreprises en vertu de la LACC. Voir : Arrangement relatif à Gestion Éric Savard inc., 2018 QCCS 1268, par. 24; Arrangement relatif à Société en Commandite de Tilly de Laval, 2019 QCCS 415 (procédures d'appel suspendues pour d'autres motifs, 2020 QCCA 268; 2021 QCCA 743), par. 8.

⁷ Code de procédure civile, R.L.R.Q., c. C-25.01, art. 86 (ci-après « C.p.c. »).

⁸ C.p.c., art. 85 et 87.

⁹ C.p.c., art. 168 (3).

¹⁰ Ordonnance prononcée le 6 janvier 2026 dans le présent dossier : Arrangement relatif à Asbestos Corporation Limited, 2026 QCCS 7, par. 28.

représentant 247 Réclamants Potentiels ont comparu devant le Tribunal, par le biais du bureau d'avocats canadien Davies, pour s'opposer aux demandes d'ACL et de CLMI.

[7] Cela étant, depuis la tenue des auditions de mai 2026, la donne a changé. Les bureaux d'avocats états-uniens qui avaient refusé de se soumettre à l'ordonnance du 6 janvier 2026 ont finalement communiqué la liste de leurs clients. De plus, d'autres cabinets d'avocats états-uniens se sont ajoutés. Ils sont maintenant 17. À eux seuls, ces bureaux d'avocats représenteraient plus de 115 000 Réclamants Potentiels. Mais sur le plan procédural, la situation est demeurée inchangée. Ce sont toujours les bureaux d'avocats états-uniens qui sont parties aux procédures, et non leurs clients Réclamants Potentiels. En effet, les 17 bureaux d'avocats États-Uniens ont déposé des procédures en leur propre nom, en lieu et place de leurs clients Réclamants Potentiels. Ils sont maintenant représentés par un autre bureau d'avocats canadien, en l'occurrence Bennett Jones (« BJ »)¹¹. Celle-ci reconnaît qu'elle reçoit ses directives de ces 17 bureaux d'avocats états-uniens, et non des 115 000 Réclamants Potentiels représentés par ces derniers.

[8] En somme, BJ agirait pour plus de 115 000 Réclamants Potentiels par l'intermédiaire des 17 bureaux d'avocats états-uniens qui les représentent aux États-Unis. Comme ces 17 bureaux états-uniens sont parties aux procédures LACC en lieu et place de leurs clients, une question importante se pose, soit celle de savoir si ces 17 bureaux états-uniens ont un intérêt juridique suffisant pour agir comme parties dans les procédures LACC, c'est-à-dire un intérêt « direct et personnel, et né et actuel »¹².

La demande d'ACL et de CLMI

[9] Étant d'avis que les 17 bureaux d'avocats états-uniens ne peuvent pas être parties aux procédures et aux contestations et que leur présence à ce titre soulève des questions de transparence importantes, notamment sur leurs intérêts financiers indirects par rapport à ceux des prétendues victimes qu'ils représentent, ACL et CLMI demandent que les actes de représentation déposés par BJ pour représenter ces bureaux soient déclarés nuls et invalides. Dans leur plan d'argumentation, ils énoncent leur position ainsi :

1. Le présent plan d'argumentation est soumis conjointement par les Co-Requérantes relativement à l'absence d'intérêt pour agir des Cabinets Américains (terme défini ci-après) – représentés initialement par Davies Ward Phillip & Vineberg LLP (« **Davies** ») puis ultimement par Bennett Jones LLP (« **Bennett Jones** ») - dans le cadre de la présente instance introduite en vertu de *la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** »).

¹¹ *Amended Notice of Representation*, produite par Bennett Jones s.e.n.c.r.l., s.r.l., datée du 8 juillet 2026; *Re-re-amended Notice of Substitution*, produite par Bennett Jones, s.e.n.c.r.l., s.r.l., datée du 23 juillet 2026.

¹² *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, par. 13; citant notamment: *Noël c. Société d'énergie de la Baie James*, 2001 CSC 39, par. 37.

2. La Cour doit dès maintenant déterminer, de manière finale, si les Cabinets Américains ont l'intérêt pour agir en vertu du droit québécois à titre de « *legal representative* » de près de 116 239 potentiels réclamants individuels (les « **Demandeurs Asbestos** ») et de Charles Forman (le syndic de Delaware Bankruptcy Estate of National Service Industries Inc. (« **NSI** »)). Les procédures entreprises en vertu de la LACC en sont maintenant à un stade avancé et le processus de traitement des réclamations est imminent. La Cour doit ainsi s'assurer de l'intégrité du processus judiciaire et de l'opportunité d'entendre moult contestations émanant de parties dont les intérêts sont inexistantes au plan juridique.

3. Ainsi, la réponse est clairement non. En effet, les Cabinets Américains n'ont aucun intérêt direct, personnel et légal dans la présente instance puisqu'ils n'ont subi aucun préjudice découlant d'une exposition à l'amiante et qu'ils ne tireront aucun avantage de l'arrangement à être conclu entre ACL et ses créanciers. Ils admettent eux-mêmes ne pas être créanciers d'ACL et n'ont donc aucun droit substantiel personnel à faire valoir dans le processus à l'encontre de l'une ou l'autre des Co-Requérantes.

4. Leur seul intérêt réside dans la possibilité de recouvrer certains frais (*contingency fees*) advenant le recouvrement de sommes par les Demandeurs Asbestos, lesquels frais demeurent toujours à ce jour inconnus. Il s'agit d'un intérêt purement économique qui confère un caractère de lucre à la profession d'avocat et donne préséance à l'intérêt économique de l'avocat sur celui de son client.

5. Leur participation à la présente instance est conséquemment contraire à l'ordre public et ne saurait être maintenue.

6. Cela est d'autant plus vrai en l'absence de toute preuve démontrant que les Demandeurs Asbestos ont consenti à mandater certains avocats (incluant Bennett Jones) pour agir en leur nom dans un litige au Québec.

7. Une demande spécifique avait été formulée à cet égard et les Cabinets Américains (i.e. Dean Omar Branham Shirley LLP) ont simplement refusé la communication de ces mandats, arguant l'existence du privilège avocat-client. Or, si tant est qu'un privilège puisse réellement exister, les Cabinets Américains ont renoncé à ce privilège lorsqu'ils sont intervenus au débat judiciaire en invoquant ces mêmes mandats qu'ils refusent pourtant de divulguer.

8. Or, 3 jours ouvrables avant l'audition de la présente requête (c.à.d. le 24 juillet 2026), Bennett Jones a communiqué un modèle de mandat (*retainer agreement*) de Dean Omar Branham Shirley LLP. Tel que discuté ci-après, cette communication tardive ne fait la preuve d'aucun mandat réel (et encore moins d'un mandat valide ou à portée extraterritoriale).

9. Il est pour le moins questionnable que les Cabinets Américains qui se targuent de représenter des dizaines de milliers de réclamants n'aient toujours pas daigné

se présenter pour expliquer et surtout, justifier de leur intérêt véritable dans le débat entrepris.

10. Ce débat intervient à un moment clé de l'instance, c'est-à-dire en vue du lancement éventuel du processus de réclamation des créanciers de la débitrice Asbestos Corporation Limited (« **ACL** »).

11. Il est ainsi primordial de trancher la question de l'intérêt pour agir des Cabinets Américains afin de préserver l'équité et l'intégrité du processus de restructuration, lequel risque d'être irrémédiablement entaché dans le cas contraire, les Cabinets Américains multipliant les procédures, et ce, même pour soulever le caractère inadéquat et inefficace des ordonnances rendues par cette Cour, en comparaison du processus de restructuration de l'industrie du tabac, que l'on semble vouloir utiliser comme la bible en matière de réclamations pour préjudice physique par de nombreux créanciers.

12. À titre de gardien du processus judiciaire et de l'intégrité de celui-ci, le tribunal se doit de veiller à ce que des intérêts mercantiles de cabinets d'avocats étrangers ne puissent tenir en otage le processus entrepris et sans qu'aucune des parties prenantes n'ait de véritable visibilité sur les intentions ou volontés véritables des « victimes » dont on tend à utiliser le nom à tout vent.

[10] Les 17 bureaux d'avocats états-uniens visés par cette demande, lesquels se décrivent comme étant eux-mêmes des « *Asbestos Claimants* » ou des « *Asbestos Réclamants* » dans leur contestation écrite ainsi que dans leurs autres procédures déposées au présent dossier¹³, ce qui n'est pas anodin, s'opposent à la demande d'ACL et de CLMI visant à nier leur intérêt à agir en justice au nom des Réclamants Potentiels. Ils font valoir que l'annulation de l'acte de représentation déposé par BJ en leur nom aura pour effet de priver leurs clients, les Réclamants Potentiels, des présumées victimes de pathologies causées par l'amiante, de leur droit d'être entendus devant le Tribunal. Ils ajoutent que, dans le contexte d'un processus LACC, l'intervention de créanciers aux procédures par le biais de leurs avocats serait une pratique acceptée. Ils sont d'avis que le pouvoir discrétionnaire dont bénéficie le Tribunal en vertu de la LACC l'autoriserait à leur accorder un intérêt à ester en justice en lieu et place de leurs clients.

[11] Voici comment les 17 bureaux états-uniens résument leur position dans leur plan d'argumentation intitulé : « *Written submission of the Asbestos Claimant's contestation of the co-applicants' application for declaratory relief and to strike Bennet Jones LLP'S amended notice of representation and re-amended notice of substitution* » :

1. With their Application for Declaratory Relief and to Strike Bennett Jones LLP's Amended Notice of Representation and Re-Amended Notice of Substitution (the

¹³ *Written submission in support of the Asbestos claimants' contestation of the co-applicants' application for declaratory relief and to strike Bennett Jones LLP's amended notice of representation and re-amended notice of substitution*, produite par Bennett Jones s.e.n.c.r.l., s.r.l., datée du 29 juillet 2026.

“Application to Strike”), the Co-Applicants, certain individual underwriting syndicates at Lloyd’s, Tenecom Limited, The Ocean Marine Insurance Company Limited, NRG Victory Reinsurance Limited and The Scottish Lion Insurance Company Limited (collectively **“CLMI”** or the **“Insurers”**) and the debtor, Asbestos Corporation Limited (**“ACL”** or the **“Debtor”**), are seeking extraordinary relief, the effect of which would be to preclude creditors and interested parties from intervening in the present proceedings under the Companies’ Creditors Arrangement Act (the **“CCAA”**) before the Quebec Superior Court, district of Frontenac (the **“Court”**, and these proceedings, the **“CCAA Proceedings”**) which are part of complex cross-border insolvency proceedings.

2. The Application to Strike overlooks an essential issue: the Asbestos Claimants² have no alternative but to retain local counsel in order to participate in the CCAA Proceedings in light of the stay of proceedings granted in favour of the Insurers and ACL for proceedings in both Canada and the United States (**“U.S.”**).

3. Let there be no mistake: the effect of the relief sought by the Co-Applicants would be to deprive over 116,000 vulnerable individual claimants that have already retained legal counsel to prosecute their claims against ACL and the Insurers, people who are suffering from asbestos-related diseases, many of whom are elderly, terminally ill, or bereaved, of effective legal representation in the only forum available to them to bring forward their claims against ACL and the Insurers.

4. This result would offend the most basic principles of fundamental justice and set a dangerous precedent for future proceedings.

5. The Co-Applicants misconstrue Bennett Jones LLP’s (**“Bennett Jones”**) mandate and erroneously assert that the U.S. Law Firms retained by their clients, the Asbestos Claimants, do not have authority from their respective clients to intervene in these CCAA Proceedings or to retain Bennett Jones as Canadian counsel to act on the Asbestos Claimants’ behalf in these CCAA Proceedings, thereby purporting to justify the striking of Bennett Jones’ Notice of Substitution and Notice of Representation, as amended.

6. The Co-Applicants have not presented any evidence in support to their application to strike to rebut the basic presumption that Bennett Jones is acting under a valid mandate in its co-representation of the Asbestos Claimants.

7. In any event and as further detailed below, Bennett Jones is duly mandated as local counsel, to assist the U.S. Law Firms, as permitted under the broad discretionary authority granted to the U.S. Law Firms to pursue the claims of Asbestos Claimants in whatever forum is necessary to advance these interests. Bennett Jones’ mandate is necessary as the U.S. Law Firms are not authorized to practise law in Canada, and cannot pursue the Asbestos Claimants’ claims against the Co-Applicants’ in the CCAA Proceedings without Canadian legal counsel.

8. Local counsel, like Bennett Jones, are commonly retained by other law firms in furtherance of the underlying client’s objectives, including in many cross-border

CCAA proceedings, the situation being far from extraordinary in such context and in no way warranting the misguided debate currently underway.

9. Moreover, the timing is revealing: these issues have been known from the outset of these proceedings, yet the Co-Applicants only filed the Application to Strike shortly after Bennett Jones' mandate was expanded to cover the vast majority of Asbestos Claimants, and in the midst of the claims adjudication process. The proper time to challenge the standing of the U.S. Law Firms has long since passed. Both the Court and the Co-Applicants have recognized that the U.S. Law Firms, and in turn Bennett Jones, represent the Asbestos Claimants.

10. Accordingly, the Asbestos Claimants respectfully submit that the Application to Strike should be dismissed on the grounds that: (A) the Co-Applicants have not rebutted the presumption that Bennett Jones is properly mandated; (B) that, in any event, Bennett Jones, is properly mandated to represent the Asbestos Claimants in the CCAA Proceedings pursuant to (i), in the case of individual plaintiffs, the U.S. Law Firm's engagement letters, and (ii) in the case of the NSI Trustee, pursuant to court orders; and (C) pursuant to general principles that permit any interested party to participate in proceedings under the CCAA.

11. Moreover, while failing to meet their burden of proof, the Co-Applicants are belatedly advancing an untenable theory that, if accepted, would apply equally to negate the mandate of the Co-Applicants' counsel to represent them in the present proceedings, and would have widespread negative consequences for future CCAA proceedings.

Les questions

[12] À la lumière de ce qui précède, la demande d'ACL et de CLMI visant à rayer et à retirer les actes de représentation déposés par BJ au nom des bureaux états-uniens, « *Asbestos Claimants* », tels qu'ils se désignent eux-mêmes dans leurs actes de procédures déposés dans le présent dossier LACC, soulève essentiellement deux questions, à savoir :

1. Les cabinets d'avocats des États-Unis qui représentent des Réclamants Potentiels des états-uniens ont-ils, au sens du droit procédural québécois, un intérêt juridique suffisant pour agir en justice, en lieu et place de leurs clients Réclamants Potentiels, pour contester les demandes d'ACL et CLMI? En somme, ont-ils un « standing » ?
2. Dans la négative, dans le contexte particulier d'un dossier LACC, le Tribunal peut-il écarter les règles procédurales québécoises portant sur l'intérêt à agir en justice pour permettre aux avocats de créanciers canadiens ou étrangers, d'exercer eux-mêmes les droits de leurs clients en leur propre nom, en tant que parties aux procédures?

Analyse

Question 1 : Les cabinets d'avocats des États-Unis ont-ils, au sens du droit procédural

québécois, plus précisément de l'article 85 C.p.c., un intérêt juridique suffisant pour agir en justice, en lieu et place de leurs clients Réclamants Potentiels, pour contester les demandes d'ACL et CLMI? En d'autres mots, ces bureaux ont-ils un « standing » pour être partie?

[13] Le premier alinéa de l'article 85 du *Code de procédure civile* du Québec (« C.p.c. »), lequel s'applique dans un dossier LACC dans la province de Québec¹⁴, prévoit ce qui suit :

85. La personne qui forme une demande en justice doit y avoir un intérêt suffisant.

L'intérêt du demandeur qui entend soulever une question d'intérêt public s'apprécie en tenant compte de son intérêt véritable, de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question.

[Soulignement du Tribunal]

[14] La règle énoncée au premier alinéa de l'article 85 C.p.c. constitue un principe fondamental du droit procédural québécois. C'est pourquoi cet article a été reconnu comme étant d'ordre public de direction¹⁵. Il établit non pas une simple formalité, mais plutôt une condition de recevabilité applicable à tout recours ou demande en justice. Son importance est telle que l'absence d'intérêt suffisant peut être soulevée d'office par le tribunal, à tout moment dans le déroulement des procédures. C'est ce qui explique pourquoi une personne doit, dans toute demande faite en son nom devant un tribunal québécois, alléguer les faits qui justifient son intérêt à ester en justice et prouver le caractère suffisant de ceux-ci.

[15] La notion d'intérêt suffisant a été définie par la jurisprudence. Elle s'apprécie à l'aune de deux concepts : ses caractères « direct et personnel », et « né et actuel »¹⁶.

[16] Le caractère « direct et personnel » qui est conféré par un droit distinct, propre à la personne qui forme une demande en justice, et qui lui appartient. Sauf quelques exceptions non applicables en l'espèce, une personne doit plaider pour elle-même, pour défendre ses droits compromis, et non pas pour autrui, pour la société ou pour une collectivité.

[17] Quant au caractère « né et actuel », il signifie que l'intérêt de la personne qui forme une demande en justice doit reposer sur un fondement juridique existant au moment où le recours ou le droit est exercé. Ce fondement juridique ne peut s'appuyer sur de simples hypothèses ou conjectures, non plus que sur de stricts intérêts économiques.

[18] Dans l'arrêt *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*¹⁷, la Cour suprême du

¹⁴ *Ibid*, note 6.

¹⁵ *Lafond c. Comité du fonds d'indemnisation du Barreau du Québec*, 2022 QCCA 595, par. 51.

¹⁶ *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, préc., note 12, par. 13; citant notamment: *Noël c. Société d'énergie de la Baie James*, préc., note 12, par. 37.

¹⁷ *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, préc., note 12.

Canada résume l'état du droit sur la notion d'intérêt suffisant au sens du *Code de procédure civile* du Québec, en se référant à ses propres arrêts de principe sur la question, à ceux de la Cour d'appel du Québec ainsi qu'aux auteurs. Voici ce que le juge Rowe écrit :

[11] L'article 55 de l'ancien *C.p.c.* — qui correspond à l'art. 85 du nouveau *C.p.c.* — définit la règle de base quant à la qualité pour agir au Québec. Il est rédigé en ces termes :

55. Celui qui forme une demande en justice, soit pour obtenir la sanction d'un droit méconnu, menacé ou dénié, soit pour faire autrement prononcer sur l'existence d'une situation juridique, doit y avoir un intérêt suffisant.

[12] Je constate, d'entrée de jeu, que le *C.p.c.* ne précise pas le sens d'« intérêt suffisant » (C. Piché, *Droit judiciaire privé* (2e éd. 2014), p. 228). Il faut donc se tourner vers la jurisprudence pour en dégager le sens. Au Québec, l'arrêt de principe est toujours *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau Monde*, [1979] C.A. 491, où la Cour d'appel a affirmé à la p. 493 :

L'intérêt, c'est l'avantage que retirera la partie demanderesse du recours qu'elle exerce, le supposant fondé. À part les cas d'exception spécifiquement prévus par la loi, la règle en droit commun est que pour être suffisant l'intérêt doit, entre autres, être direct et personnel. [Je souligne.]

[13] Se fondant sur cette définition, la Cour a déclaré que l'intérêt requis par l'art. 55 doit être « un intérêt juridique, direct et personnel, et né et actuel » (*Noël c. Société d'énergie de la Baie James*, 2001 CSC 39, [2001] 2 R.C.S. 207, par. 37-38, citant D. Ferland et B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (3e éd. 1997), vol. 1, p. 89 et suiv.; *Jeunes Canadiens*, p. 493; voir aussi *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, [2011] 1 R.C.S. 214, par. 44; *Kingsway, compagnie d'assurances générales c. Bombardier Produits récréatifs inc.*, 2010 QCCA 1518, [2010] R.J.Q. 1894, par. 21; *Société d'habitation du Québec c. Leduc*, 2008 QCCA 2065, par. 14 (CanLII)).

[14] Dans le contexte d'une action en responsabilité civile, cela signifie habituellement que « seul un préjudice personnel confère à l'auteur d'une demande en justice l'intérêt requis pour la présenter » (*Bou Malhab*, par. 44). Les règles applicables aux dommages intérêts au Québec confirment cette exigence. Comme l'a souligné la Cour dans *Bou Malhab*, « les règles de la responsabilité civile prévue par le *C.c.Q.* requièrent que, pour être réparable, le préjudice soit personnel au demandeur. La réparation de nature compensatoire a pour but de remettre la victime dans la situation qui était la sienne avant le préjudice. Les termes mêmes des art. 1607 et 1611 *C.c.Q.* confirment que le préjudice réparé doit être personnel au créancier du droit à la réparation » (par. 47). Cette cohérence avec le *C.c.Q.* renforce la conclusion selon laquelle l'« intérêt suffisant

» en cause visé à l'art. 55 de l'ancien *C.p.c.* doit être direct et personnel et ne peut, à moins d'une exception en droit, être fondé sur le droit d'action d'une autre partie.

(2) Absence d'« intérêt suffisant »

[15] L'existence d'un intérêt suffisant est une des conditions qui déterminent si l'action est recevable ou non en droit (*Jeunes Canadiens*, p. 493; voir aussi Piché, p. 228). Avec la question de la capacité juridique d'agir, elle complète un ensemble de conditions préliminaires auxquelles une personne doit généralement satisfaire pour que le tribunal examine sa demande. L'absence d'intérêt suffisant peut donc être soulevée par le tribunal de son propre chef, ce qui peut donner lieu au rejet de la demande en vertu de l'art. 462 de l'ancien *C.p.c.* (*Jeunes Canadiens*, p. 493).

[16] Puisqu'il s'agit de l'une des conditions nécessaires à la recevabilité d'une action, le tribunal ne suppose pas l'existence d'un intérêt suffisant; celle-ci doit être établie par le demandeur, qui doit dans la requête introductive d'instance invoquer les faits nécessaires pour étayer le caractère suffisant de son intérêt (*ibid.*, p. 494). À cette fin, les allégations de fait vagues et générales ne suffisent pas. Le demandeur doit plutôt fournir un exposé *précis* des faits, comme l'exigent les règles générales relatives à la procédure écrite énoncées à l'art. 76 de l'ancien *C.p.c.* (l'art. 99 du nouveau *C.p.c.*).

[17] Pour cette raison, le caractère suffisant de l'intérêt que fait valoir le demandeur peut être contesté s'il ne respecte pas les exigences du *C.p.c.* À cette fin, l'art. 165(3) de l'ancien *C.p.c.* — l'art. 168(3) du nouveau *C.p.c.* — prévoit le fondement procédural pour que le défendeur puisse présenter une telle contestation à l'étape des requêtes préliminaires. Il est rédigé en ces termes :

165. Le défendeur peut opposer l'irrecevabilité de la demande et conclure à son rejet :

1. S'il y a litispendance ou chose jugée;
2. Si l'une ou l'autre des parties est incapable ou n'a pas qualité;
3. Si le demandeur n'a manifestement pas d'intérêt;
4. Si la demande n'est pas fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais.

[18] Je signale que le moyen d'irrecevabilité prévu à l'art. 165(3) ne sera accueilli que si le demandeur n'a *manifestement* pas d'intérêt. Les tribunaux sont donc appelés à faire preuve de prudence avant de rejeter une demande sur ce fondement au stade préliminaire (*Leduc*, par. 15; *Paradis c. Association des propriétaires VDA*, 2007 QCCA 1736, par. 5 (CanLII)). La Cour a formulé une mise en garde semblable dans le contexte des requêtes préliminaires en irrecevabilité dans *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, [2014] 2 R.C.S. 477, en affirmant ce qui suit : « Le rejet d'une action au

stade préliminaire peut [. . .] entraîner de très sérieuses conséquences. Les tribunaux doivent pour cette raison faire preuve de circonspection dans l'exercice de ce pouvoir » (par. 17).

[19] Néanmoins, l'intérêt suffisant étant une condition de recevabilité applicable à toutes les demandes, il s'ensuit que les tribunaux doivent être en mesure d'établir son existence et, s'il y a lieu, de rejeter les demandes lorsque l'intérêt allégué est insuffisant. Cela suppose que la question de l'intérêt suffisant du demandeur doit pouvoir être tranchée au stade des requêtes préliminaires, sans que le tribunal ait besoin de décider si la demande est fondée en droit. Le tribunal est plutôt tenu de faire des inférences et de tirer des conclusions quant à savoir si le demandeur a ou non un intérêt suffisant. Dans toutes les actions en responsabilité civile, il faut donc que l'intérêt suffisant du demandeur soit établi avant que le tribunal examine la demande sur le fond — c'est à dire avant que le tribunal rende une décision définitive concernant les éléments essentiels que constituent la faute, le préjudice et le lien de causalité. D'un point de vue logique, cette analyse sur le fond ne sera nécessaire que lorsque la condition préliminaire de l'intérêt suffisant est respectée.

[20] Si le défendeur conteste le caractère suffisant de l'intérêt du demandeur en vertu de l'art. 165(3) de l'ancien *C.p.c.*, ce dernier a la possibilité de répondre en présentant des faits additionnels pour démontrer cet intérêt. Cependant, contrairement à ce qui se passe dans le cas des requêtes fondées sur l'art. 165(4) de l'ancien *C.p.c.*, le tribunal n'a pas, pour les besoins de la requête, à tenir pour avérés les faits allégués par le demandeur (*Leduc*, par. 16). Il n'est pas non plus tenu d'accepter la qualification de ces faits. Pour cette raison, le demandeur peut soumettre au tribunal des éléments de preuve qui étayent les faits allégués si le défendeur soulève l'art. 165(3) de l'ancien *C.p.c.* et fait valoir que les allégations sont insuffisantes à elles seules pour établir l'intérêt suffisant requis par l'art. 55 (*ibid.*).

[Soulignements du Tribunal]

[19] De l'exposé qui précède, il faut retenir que : (1) en vertu du droit procédural québécois, la personne qui forme une demande en justice doit alléguer et prouver qu'elle possède un intérêt suffisant à le faire; (2) cet intérêt suffisant doit être « direct et personnel » et « né et actuel », ce qui implique que cette personne fait valoir un droit existant lui appartenant; et, (3) l'intérêt suffisant constitue une condition de recevabilité d'une demande; elle est d'ordre public de direction et peut être soulevée d'office par le Tribunal.

[20] En somme, celui qui présente une demande en justice doit le faire pour lui-même et non pour autrui. Ce principe est consacré par cette formule bien connue : nul ne peut plaider pour autrui¹⁸ « *Nemo alieno nomine agit* » ou « *Actio non datur nisi ei qui habet intersset* », sauf certaines exceptions¹⁹, lesquelles sont inapplicables en l'espèce.

¹⁸ C.p.c., art. 88 à 91.

¹⁹ C.p.c., art.

*

[21] En l'espèce, ACL et CLMI demandent que les actes de représentation déposés par BJ dans le cadre des procédures LACC pour représenter les 17 bureaux d'avocats états-uniens agissant pour plus de 115 000 Réclamants Potentiels, victimes de l'amiante, soient invalidés. ACL et CLMI font essentiellement valoir qu'au regard de l'ensemble du dossier et des procédures, il est manifeste que ces 17 bureaux d'avocats états-uniens n'ont aucun intérêt pour agir en leur propre nom dans le cadre des procédures LACC.

[22] BJ et les 17 bureaux d'avocats états-uniens qu'elle représente contestent cette demande. Ils font valoir qu'ACL et CLMI n'ont pas démontré que les mandats qui les lient, ou ceux qui lient les bureaux d'avocats états-uniens aux Réclamants Potentiels, sont invalides. De fait, l'essentiel de l'argumentaire de BJ et des 17 bureaux d'avocats états-uniens porte sur la question de la validité de ces mandats et non sur l'intérêt juridique suffisant des 17 bureaux d'avocats pour agir en tant que parties aux procédures LACC.

[23] Cela ressort clairement du plan d'argumentation produit par BJ pour les 17 bureaux d'avocats états-uniens au soutien de leur contestation de la demande d'ACL et de CLMI :

78. Bennett Jones is authorized to act on behalf of the Asbestos Claimants in these CCAA Proceedings. The syllogism is straightforward:

- a) the U.S. Law Firms are duly mandated by the Asbestos Claimants to represent them in their asbestos claims and benefit from a broad discretion to retain associate counsel, including speciality and local legal counsel, to assist them in the prosecution of these claims;
- b) the Co-Applicants have produced no evidence that these mandates prohibit the U.S. Law Firms from retaining outside counsel, and there is a presumption that law firms are duly mandated
- c) once ACL commenced these CCAA Proceedings, the assistance of Canadian insolvency counsel became necessary, as did the retention of specialist U.S. insolvency counsel in connection with the Chapter 15 Proceedings;
- d) Bennett Jones was retained to provide that assistance (as successor to Davies); and
- e) accordingly, Bennett Jones is acting within the scope of the U.S. Law Firms' mandate, as expressly permitted by article 2142 of the *Civil Code of Québec*.

[...]

79. Under Québec law, a lawyer who acts for a party is presumed to be duly mandated unless the party contesting the mandate demonstrates otherwise. [...]

80. The Application to Strike has the same effect as a motion to disqualify under Article 193 of the CCP, namely to prevent the party from being represented by the attorney they have retained. In fact, it is even more severe, given that, according to the Co-Applicants' theory, no Canadian law firm could be retained to represent the interests of the Asbestos Claimants before the single forum of the CCAA Proceedings – the only forum now available for the determination of the Asbestos Claimants' legal rights against ACL and the Co-Applicants.

81. In such a scenario, we respectfully submit that the principles applicable to a motion to disqualify regarding the burden of proof should apply, and that it is up to the petitioning parties to rebut the presumption that Bennett Jones is acting with a proper mandate, which cannot be based solely on mere speculation and conjecture.

[24] Or, cet argumentaire ne répond aucunement à la problématique soulevée en l'espèce. Celle-ci ne porte aucunement sur le mandat qui lie les 17 bureaux d'avocats états-uniens aux Réclamants Potentiels, non plus que sur celui donné par ces bureaux à BJ. Bien qu'ACL et CLMI s'interrogent sur la portée ou même la légalité de ces mandats, elles ne les remettent en question, du moins à ce stade-ci. La difficulté est ailleurs.

[25] Au regard de leur demande visant à requérir la nullité des actes de représentation de BJ pour agir au nom des bureaux d'avocats états-uniens, la question est autre. Elle consiste à déterminer si, en regard du droit procédural québécois, les 17 bureaux d'avocats états-uniens représentant de Réclamants Potentiels visés par les procédures LACC ont un intérêt juridique à agir eux-mêmes dans des demandes présentées au nom de ces derniers. Sur le plan pratique, cette demande ne vise pas à examiner le mandat donné à BJ par les bureaux d'avocats états-uniens, mais plutôt à déterminer si, à la lumière de l'ensemble des actes de procédures et des pièces déposées dans le présent dossier LACC, les bureaux d'avocats états-uniens ont allégué et prouvé un intérêt juridique qui leur est propre.

[26] Et en réponse à cette question, une conclusion s'impose : à la lumière des procédures et des pièces, les bureaux d'avocats états-uniens n'ont manifestement pas un intérêt juridique à agir en tant que parties aux procédures LACC. Ils n'ont aucun intérêt propre et distinct. Ce ne sont pas eux qui sont visés par les procédures LAC, mais bien les Réclamants Potentiels. Dans son plan d'argumentation, BJ le reconnaît d'emblée:

7. In any event and as further detailed below, Bennett Jones is duly mandated as local counsel, to assist the U.S. Law Firms, as permitted under the broad discretionary authority granted to the U.S. Law Firms to pursue the claims of Asbestos Claimants in whatever forum is necessary to advance these interests.

[...]

53. Nothing under Québec Law precludes Bennett Jones from acting as counsel for the Asbestos Claimants considering the facts which establish a complete chain of mandate from the individual plaintiffs to the U.S. Law Firms, and the U.S. Law Firms to Bennett Jones.

54. As acknowledged by the Monitor in its Fourth Report, the U.S. Law Firms have been duly retained by thousands of individual asbestos victims, and it would be quite improper to cast doubt on these mandates in light of the notices sent by the Monitor on this very basis.

55. The fact that the U.S. Law Firms act on behalf of the Asbestos Claimants has also been recognized by the Court: [...]

56. CLMI's narrow issue, therefore appears to be the authority of the U.S. Law Firms to retain and direct Bennett Jones.

57. To be clear: at all relevant times, the U.S. Law Firms have the mandate to prosecute against ACL the personal injury claims of their clients arising from asbestos exposure, regardless of the other defendants, or the forum or jurisdiction of such claims. The U.S. Law Firms routinely involve local or specialist counsel to do this in state courts, federal courts and bankruptcy courts throughout the U.S.

58. As seen under the heading "Attorney Responsibilities" in DOBS' template engagement letter, the U.S. Law Firms are expressly authorized to employ associate counsel to assist in matters surrounding the prosecution of their clients' cause of action, and to execute contracts (including subsequent engagement letters with associate counsel) in order to do so. [...]

59. The Co-Applicants grossly mischaracterize the relationship between the U.S. Law Firms and the Asbestos Claimants as a "common interest" relationship under article 91 *Code of Civil Procedure* (the "CCP").

60. Article 91 CCP applies to mandates between parties who share a common interest in a dispute. It does not apply here, where a duly mandated lawyer has retained Canadian counsel to assist in carrying out the Canadian aspects of the duly mandated lawyer's mandate. [...]

61. The U.S. Law Firms are not parties to these proceedings, they are not seeking to have reliefs granted for their own benefit as corporate entities.

62. The U.S. Law Firms have been retained by the Asbestos Claimants to represent them in order to prosecute their asbestos claims.

63. They act in their capacity as counsel to the Asbestos Claimants, whom will ultimately have to participate in the adjudication claims process, and once again the reliefs sought and the contestation brought forward are to that effect.

64. Article 91 CCP does not apply. This is not an instance where an individual asbestos claimants claims to have received a mandate to act on behalf of all the other victims.

65. The suggestion that the U.S. Law Firms and the Asbestos Claimants are co-parties with a common interest fundamentally misapprehends the nature of the lawyer-client relationship and the role of counsel in civil proceedings.

[27] En vertu du C.p.c., celui qui a un intérêt juridique à présenter une demande doit le faire lui-même et non par l'intermédiaire de tiers, hormis certaines exceptions prévues au C.p.c.²⁰ Ainsi, en vertu du droit procédural québécois, un avocat ne peut agir en justice pour le compte des parties qu'il représente. En définitive, il faut retenir qu'au sens du droit procédural québécois, c'est-à-dire du C.p.c., les cabinets d'avocats des États-Unis n'ont aucun intérêt juridique suffisant pour agir en justice en lieu et place de leurs clients, en l'espèce les Réclamants Potentiels visés par les procédures LACC, pour contester les demandes d'ACL et CLMI. Ils n'ont aucun « standing » pour être eux-mêmes parties.

[28] Les bureaux d'avocats des États-Unis n'ont pas plus de droit que les avocats de la province de Québec. Ils ne peuvent agir en justice en lieu et place de leurs clients.

[29] Cela étant, il importe de mentionner que cette conclusion ne remet aucunement en question le fait que les mandats confiés à BJ émanent des bureaux d'avocats états-uniens qui agissent pour le compte de plus de 115 000 Réclamants Potentiels, plutôt que par ces derniers. De la même manière, le Tribunal ne peut que prendre acte du fait que BJ reçoit ses directives de ces 17 bureaux d'avocats états-uniens plutôt que des 115 000 Réclamants Potentiels. Si BJ accepte de tels mandats, cela lui appartient. Il faut plutôt retenir que ces mandats ne confèrent pas aux 17 bureaux d'avocats états-uniens le droit d'être eux-mêmes parties aux procédures LACC en lieu et place de leurs clients Réclamants Potentiels.

Question 2 : Dans le contexte particulier d'un dossier LACC, le Tribunal peut-il écarter les règles procédurales québécoises portant sur l'intérêt suffisant à agir en justice pour permettre à des créanciers étrangers d'exercer leurs droits par le biais de leurs avocats, pour de soi-disant raisons pratiques ou d'accès à la justice?

[30] Pour contourner la règle édictée à l'article 85 C.p.c., les 17 bureaux d'avocats états-uniens font valoir qu'ils sont des « personnes intéressées » au sens de la LACC²¹ :

96. CCAA courts generally take a broad approach with respect to who has standing to Participate in CCAA proceedings. The scheme of the CCAA contemplates that "any person interested in the matter" is entitled to participate. This principle is embedded throughout the CCAA statutory scheme. [...]

²⁰ art. 88 à 91.

²¹ *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, préc., note 3, art. 11, 11.5, 11.9, 11.52, 18.6 et 36.3.

97. An “interested person” in the context of the CCAA is a broader concept than the interest required to bring proceedings under Québec civil law.

98. Under the CCAA, the concept of an interested person is defined as someone with a financial interest in the outcome of the proceedings.

[...]

100. A determination of whether a party is an “Interested Person” under the CCAAs should be made in light of the objectives of the CCAA which include: (i) providing for timely, efficient and impartial resolution of a debtor’s insolvency; (ii) preserving and maximizing the value of a debtor’s assets; (iii) ensuring fair and equitable treatment of the claims against a debtor; (iv) protecting the public interest; and (v) in the context of a commercial insolvency, balancing the costs and benefits of restructuring or liquidating the company. [...]

101. The expansive approach to procedural participation taken under the CCAA is apparent in several circumstances:

- i. it is well established that social stakeholders have standing to participate in CCAA proceedings;
- ii. equity holders have been considered an “interested person” in circumstances where a return for equity holders is reasonably possible – for example if the debtor company is cash flow insolvent but its assets exceed the value of its liabilities; and
- iii. contingent claimants, which are parties with “incomplete claims, the enforceability of which depends on some contingency or future event that has not yet occurred (and may never occur)” can be compromised in CCAA proceedings, and accordingly have standing to participate in CCAA proceedings.

[31] Ils ajoutent qu’en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale, la LACC fédérale doit avoir préséance sur le régime législatif des provinces, soit le C.p.c.²² :

99. Given that the CCAA is federal legislation, to the extent there is any conflict between it and the Québec legislation, the provisions of the CCAA will apply. [...]

[32] Les bureaux d’avocats états-uniens concluent leur argumentaire ainsi :

107. The Asbestos Claimants are clearly “Interested Persons” and have standing in these CCAA Proceedings:

²² *Sun Indalex Finance, LLC v. United Steelworkers*, 2013 CSC 6.

- a) this Court has already recognized the central standing of the Asbestos Claimants;
- b) the Asbestos Claimants are by far the largest group of creditors in these CCAA Proceedings;
- c) the Court has granted a number of orders that affect the legal rights of the Asbestos Claimants, including the Asbestos Claims Bar Date Order and the Adjudication Order – the U.S. Law Firms have complied with all of these orders, as applicable;
- d) since the commencement of these proceedings a stated goal has been to resolve the very kind of claims held by the Asbestos Claimants
- e) participation of counsel to advance the legal interests of individual claims is appropriate; and
- f) all of the U.S. Law Firms have acted in good faith and with due diligence throughout the course of these CCAA Proceedings and the Chapter 15 Proceedings.

108. The objectives of the CCAA support an interpretation that the Asbestos Claimants, as represented by the U.S. Law Firms and Bennett Jones have standing in these CCAA Proceedings:

- a) the involvement of specialized local counsel helps ensure the timely, efficient and impartial resolution of ACL's insolvency as both Bennett Jones and the U.S. Law Firms will be vital to assisting the Asbestos Claimants with their participation in the claims process. Legal representation is critical to ensuring the Asbestos Claimants receive an impartial determination of their claims;
- b) the involvement of Bennett Jones and the U.S. Law Firms will ensure the Asbestos Claimants receive fair and equitable treatment of their claims against ACL, as without Bennett Jones' involvement the Asbestos Claimants would be without Canadian legal representation in these CCAA Proceedings; and
- c) the public interest will be maintained by ensuring the largest creditor group in these CCAA Proceedings is not left without legal representation.

[33] De l'avis du Tribunal, ce moyen ne peut être retenu. Les 17 bureaux d'avocats états-uniens ne sont pas des personnes intéressées au sens des procédures LACC entreprises par ACL et CLMI. Même en considérant que : « *the term "interested person" should, at a minimum, be read as referring to someone with a financial interest in the outcome of the proceedings* »²³, rien ne permet de conclure que les bureaux d'avocats états-uniens ont

²³ *Angus A2A GP Inc. v. Alvarez & Marsal Canada Inc.*, 2026 ABCA 156, par. 68.

eux-mêmes un intérêt financier à faire valoir dans le cadre du présent dossier.

[34] Ils sont les avocats de Réclamants Potentiels. À ce titre, ils n'ont aucun intérêt qui leur est propre. Ils peuvent assister leurs clients, mais ils ne peuvent agir à leur place.

[35] D'ailleurs, aucun des précédents soumis n'a reconnu qu'un bureau d'avocats agissant pour un créancier est une « personne intéressée » au sens de la LACC.

[36] Certes, il est arrivé que le Tribunal désigne des avocats pour conseiller des groupes de créanciers vulnérables²⁴, mais ces avocats ont agi à ce titre seulement.

[37] Les bureaux d'avocats états-uniens soumettent également qu'en vertu du large pouvoir discrétionnaire dont il dispose dans le contexte d'une procédure LACC²⁵, le Tribunal pourrait leur accorder un statut de personne intéressée pour des raisons d'ordre pratique, d'efficacité et d'accès à la justice. Ils soutiennent que s'ils ne peuvent agir eux-mêmes dans les procédures LACC en lieu et place de leurs clients Réclamants Potentiels, cela pourrait empêcher ces derniers d'exercer leurs droits et constituer un déni de justice.

[38] Le Tribunal estime qu'aucune raison d'ordre pratique ne saurait l'autoriser à passer outre une disposition d'ordre public de direction, comme c'est le cas de l'article 85 C.p.c.

[39] Et s'il fallait considérer que le régime de la LACC autorisait le Tribunal à accorder un statut de personne intéressée aux avocats d'une partie pour agir en lieu et place de celle-ci dans les procédures, comme le plaident les avocats états-uniens, une telle autorisation aurait été en l'espèce refusée. Pour préserver la transparence et l'intégrité du processus entrepris, le Tribunal n'aurait pas permis que plus de 115 000 personnes exercent leur recours par le biais de 16 représentants. Il ne s'agit pas ici d'actions collectives

[40] Par ailleurs, l'affirmation des avocats états-uniens selon laquelle le refus de leur permettre d'intervenir au dossier en lieu et place de leur client pourrait empêcher ces derniers d'exercer leurs droits et constituer un déni de justice interloque. En effet, si ces bureaux souhaitent agir eux-mêmes dans les procédures, l'on doit présumer qu'ils le font avec l'assentiment de leurs 115 000 clients. Dès lors, rien n'empêche les bureaux états-uniens de désigner leurs clients à titre de parties dans les actes de procédures.

*

[41] Dans leur plan d'argumentation, les 17 bureaux d'avocats états-uniens font également valoir un argument additionnel. Ils plaident que la demande d'ACL et CLMI en vue de contester leur intérêt juridique à être partie aux procédures LACC serait tardive. L'on comprend de ce moyen que le passage du temps aurait évacué ou couvert le non-respect de la règle énoncée à l'article 85 C.p.c. portant sur l'intérêt à ester, bien qu'elle constitue

²⁴ *Nortel Network Corporation (Re)*, 2009 CanLII 26603 (ON SC).

²⁵ *9354-9186 Québec inc. c. Callidus Capital Corp.*, 2020 CSC 10, par. 53.

une condition de recevabilité applicable à toutes les demandes en justice.

[42] Ce moyen est sans aucun fondement. Le non-respect d'une règle d'ordre public de direction ne saurait être occulté par le simple passage du temps. Tel que mentionné précédemment, l'intérêt suffisant au sens de l'article 85 C.p.c. est une condition de recevabilité applicable à tout recours ou demande en justice. C'est ce qui explique pourquoi le Tribunal est admis à soulever d'office l'absence manifeste d'intérêt suffisant. C'est d'ailleurs ce qu'a fait le Tribunal dès le début des contestations en l'instance.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[43] **ACCUEILLE** partiellement la demande de la débitrice Asbestos Corporation Limited et des co-demanderesses CLMI en annulation des actes de représentation de Bennett Jones, s.e.n.c.r.l., s.r.l. visant les *Asbestos Claimants*;

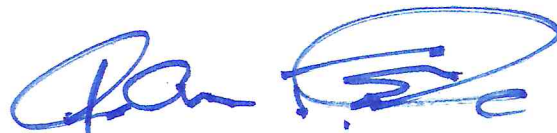
[44] **DÉCLARE** que les bureaux d'avocats états-uniens, désignés comme étant les *Asbestos claimants*, n'ont pas d'intérêt suffisant afin d'intervenir aux présentes procédures LACC;

[45] **DÉCLARE** que les bureaux d'avocats états-uniens, désignés comme étant les *Asbestos claimants*, ne peuvent agir à titre de mandataires des Réclamants Potentiels afin de confier le mandat à Bennet Jones s.e.n.c.r.l., s.r.l. de les représenter dans le cadre des présentes procédures LACC;

[46] **DÉCLARE** nuls et invalides les actes de représentation déposés par Bennett Jones concernant les *Asbestos Claimants* suivants :

- Dean Omar Branham Shirley LLP
- Kassel McVey
- Richardson Thomas, LLC
- Wyche, P.A.
- Brayton Purcell LLP
- Bevan and associates, LPA, Inc.
- Early Lucarelli, Sweeney & Meisenkothen, LLC
- Grunda Walsh LLP
- Landry and Swarr, LLC
- Lipsitz, Ponterio & Comeford LLC
- Maune Raichle Hartley French & Mudd, LLC
- Simmons Hanly Conroy LLP
- The Lanier Law Firm, P.C.
- Zamler, Shiffman & Karfis P.C.
- Wallace & Graham, P.A.
- Zamler, Shiffman & Karfis P.C.

[47] **LE TOUT**, avec les frais de justice.



JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, J.C.S.

Me Marc-André Morin
Me Éliane Dupéré-Tremblay
Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats de la débitrice/co-demanderesse

Me Guy P. Martel
Me Pierre-Paul Daunais
Me Nathalie Nouvet
Me Marianne Bastille-Parent
Stikeman Elliot s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats de CLMI/co-demanderesses

Me Alain Tardif
Me Jocelyn Perreault
Me Frédérique Drainville
Me Nicolas Boudreau
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats du contrôleur

Me Pascale Dionne-Bourassa
Me Jesse Mighton
Me Audrey Nardini
M. Alexi Dubois, stagiaire en droit
Bennett Jones s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Opposants

Dates d'audience : 29 et 30 juillet 2026